



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2007/81
19 juillet 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des
Règlements concernant les véhicules

Cent quarante-troisième session
Genève, 13-16 novembre 2007
Point 4.2.14 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen de projets d'amendements à des règlements existants

Proposition de complément 11 au Règlement n° 43
(vitrage de sécurité)

Communication du Groupe de travail des dispositions
générales de sécurité (GRSG)

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSG à sa quatre-vingt-douzième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/9, tel que modifié au paragraphe 21 du rapport. Il est soumis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/71, par. 21).

Annexe 3,

Paragraphe 9.1.2.2, modifier comme suit (à l'exception de la note de bas de page 8/):

«9.1.2.2 Sur les pare-brise des véhicules de la catégorie M₁ 8/

l'essai est exécuté dans la zone d'essai B définie à l'annexe 18, paragraphe 2.3, en ne considérant pas les masques opaques empiétant sur celle-ci.

Pour les pare-brise des véhicules de la catégorie N₁, le constructeur peut demander que le même essai soit exécuté soit dans la zone d'essai B définie à l'annexe 18, paragraphe 2.3, en ne considérant pas les masques opaques empiétant sur celle-ci, soit dans la zone I définie au paragraphe 9.2.5.2.3 de la présente annexe.

Pour les pare-brise des autres catégories...».

Paragraphe 9.2.2.1, modifier comme suit:

«9.2.2.1 Pour les véhicules de la catégorie M₁, dans la zone d'essai A qui s'étend jusqu'au plan médian du véhicule et dans la partie du pare-brise symétrique par rapport au plan longitudinal médian du véhicule, de même que dans la zone d'essai B réduite, conformément au paragraphe 2.4 de l'annexe 18.».

Paragraphe 9.2.2.2, modifier comme suit:

«9.2.2.2 Sur les véhicules des catégories M et N autres que M₁:

- a) Dans la zone I telle que définie au paragraphe 9.2.5.2 de la présente annexe pour les véhicules des catégories M₂, M₃, N₂ et N₃;
- b) Soit dans la zone I telle que définie au paragraphe 9.2.5.2 de la présente annexe, soit dans la zone d'essai A qui s'étend jusqu'au plan médian du véhicule et dans la partie du pare-brise symétrique par rapport au plan longitudinal médian du véhicule, de même que dans la zone d'essai B réduite, conformément au paragraphe 2.4 de l'annexe 18 pour les véhicules de la catégorie N₁.».

Paragraphe 9.2.5.1, modifier comme suit:

«9.2.5.1 Sur les véhicules des catégories M₁ et N₁, les zones A et B sont celles définies à l'annexe 18 du présent Règlement.».

Paragraphe 9.2.5.2, modifier comme suit:

«9.2.5.2 Sur les véhicules des catégories M et N autres que M₁, les zones sont définies en partant:».

Paragraphe 9.2.6, tableau, première colonne, deuxième ligne, modifier comme suit:

«Catégories M_1 et N_1 ».

Paragraphe 9.2.6, tableau, première colonne, troisième ligne, modifier comme suit:

«Catégories M et N autres que M_1 ».

Paragraphe 9.3.5, tableau, première colonne, deuxième ligne, modifier comme suit:

«Catégories M_1 et N_1 ».

Paragraphe 9.3.5, tableau, première colonne, troisième ligne, modifier comme suit:

«Catégories M et N autres que M_1 ».

Annexe 18, titre, modifier comme suit:

«PROCÉDURE À SUIVRE POUR DÉTERMINER LES ZONES D’ESSAI SUR
LES PARE-BRISE DES VÉHICULES PAR RAPPORT AUX POINTS “V”».
